

avoit été pris le 19. Janvier 1738. : Mais qu'on eût assuré de la part de l'Espagne, dans la réponse donnée le 16. Mars, qu'aussi tôt qu'on en auroit reçu les actes, on les remettroit aux Plénipotentiaires pour les examiner & en décider conformément à ce qui avoit été réglé : cependant la Cour Britannique n'eut point d'égard à un procédé si juste ni au second Article séparé de la Convention, dans lequel en parlant des événemens postérieurs au 10. Décembre 1737., comme est celui en question, il est dit : *Qu'afin d'ôter tout prétexte de discorde, la décision des cas qui peuvent arriver ainsi. doit être renvoyée aux Plénipotentiaires, & déterminée par eux suivant les Traités.* La Cour Brit. recommença à crier après la restitution de ce Vaisseau, & fit à ce sujet de nouvelles instances, au mépris de la Convention, afin de s'attirer une réponse moins modérée que la première, & s'en servir pour colorer les insultes qu'elle méditoit.

Mais ce qui fait voir clairement toute la dissimulation de sa conduite, c'est le dernier des trois Mémoires du 17. Avril, dans lequel le Ministre Britannique insista de nouveau sur l'éclaircissement des Cédules accordées par le Roi à la Compagnie de l'*Assiento* pour la restitution des Effets saisis en répréhensions, & demanda qu'avant que cette Compagnie payât les 68. mille livres ster. qu'elle doit à S. M. par un compte du Droit des Esclaves, & des profits du Vaisseau la *Royale Caroline*, on liquidât pareillement par un compte ce que cette Compagnie suppose lui être dû. Comme ce Point demande un plus long examen avant que de pouvoir tirer la conséquence du dessein qu'on veut procurer, il est nécessaire de rappeler plusieurs circonstances qui ont précédé la Convention.

Pour convaincre entièrement que la prétention